Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20241004-DEC24-140-CC
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

N°DEC24_140

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_140 - Modification n°3 d'une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles dont les activités péri-scolaires, petite enfance, restauration et encaissement de loyers

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L. 1617-1 et R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant les diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant les diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les arrêtés n° 17.560 du 28 novembre 2017, n° 21.181 du 20 mai 2021 et n°24.121 du 5 juin 2024 portant création et modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles dont les activités péri-scolaires, petite enfance, restauration et encaissement des loyers,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/10/2024

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 21.181 du 20 mai 2021 est modifié comme suit : Un fonds de caisse supplémentaire d'un montant de 240 € est mis à la disposition du régisseur à compter du 28 août 2024 portant le fond de caisse à 720 €, la régie est constituée de 6 sous caisse avec chacune un fond de caisse de 120 €.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés n° 17.560 du 28 novembre 2017, n° 21.181 du 20 mai 2021 et n° 24.0121 du 5 juin 2024 restent applicables.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 octobre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Le Comptable Public,
Claude FEO,

SGC ARGENTEUIL
LE COMPTABLE PUBLIC
Val - d'Oise

P/O adjoint du comptable
David GONTHIER

Mis en ligne sur le site de la ville le : 10/10/2024